

ANNEXE 5

Attendu la volonté de SPI de développer des projets en commun avec les communes, d'autres pouvoirs publics ou privés, en réponse de sollicitations qui sont parvenues à SPI, dans des projets éoliens, des bâtiments partagés, de la mobilité durable ou encore des plateformes de données publiques ;

Attendu que le Plan stratégique 2020-2022 prévoyait, dans son axe 4: économie de transition, le développement de projets d'énergie renouvelable et de mobilité durable ;

Attendu qu'afin d'être en phase avec l'axe 4 de son plan stratégique, il y a lieu de modifier les statuts de SPI, et ce sur deux points :

1. Modification de l'objet

A l'article 3 des statuts est ajouté le paragraphe suivant : « La société peut étudier et réaliser, en privilégiant le cas échéant le partenariat avec d'autres opérateurs publics ou privés, tout projet dans les domaines de la transition durable du territoire, en ce compris l'énergie, l'économie circulaire et la mobilité. »

La justification de la modification proposée de l'objet se trouve dans le rapport spécial qui est joint à la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire.

En vertu de l'article 6:86 du CSA, le Conseil d'Administration justifie en détail la modification proposée de l'objet de la société.

2. Création d'un nouveau secteur « Partenariat transition durable »

A l'article 4 des statuts est ajouté le paragraphe suivant : « 4.5. Secteur « Partenariat transition »

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 31 janvier 2023, il a été créé un secteur « Partenariat transition durable » dont le but est de permettre et faciliter les partenariats visant le portage et la gestion de projets, dans les domaines de la transition durable du territoire. Ces projets ont pour particularité commune de fédérer plusieurs opérateurs publics tout en délimitant et partageant les risques économiques.

Les parts du secteur sont les parts de catégorie ordinaire « M » et les parts privilégiées « N ». Elles sont intégralement souscrites par un ou des organismes de droit public.

Conformément à l'article 6 :108, 2ème alinéa du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale habilite le Conseil d'administration à émettre des parts indicées M1, M², ... et N1, N², ... dédiées au projet de transition dont les droits seront déterminés par le Conseil d'administration au moment de l'émission des parts. »

A l'article 9, un 9ème tiret est ajouté concernant les parts de secteur : « - Les parts du secteur « Partenariat de Transition » de catégorie M pour les parts de catégorie ordinaire et « N » pour les parts privilégiées. Comme indiqué à l'article 4.5 ci-avant, l'Assemblée générale habilite le Conseil d'administration conformément à l'article 6 :108, 2ème alinéa du Code des sociétés et des associations à émettre de parts indicées M1, M2, ... et N1, N2, ... dédiées au projet de transition dont les droits seront déterminés par le Conseil d'administration au moment de l'émission des parts .».

Un avant dernier alinéa est ajouté à l'article 35 : « L'Assemblée générale habilite le Conseil d'administration à déterminer au moment de leur émission les dividendes éventuels auxquels donnent droit les parts « M » ou « N » du secteur « Partenariat de Transition » au moment de l'émission de ces parts. ».

Une note explicative sur les modifications statutaires relatives à la création de ce nouveau secteur est jointe à la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Par ailleurs, attendu que suite à la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2022, les administrateurs ont décidé de convoquer à l'unanimité une assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts en son article 21 ;

Une note explicative est jointe à la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire ainsi que le courrier du Collège provincial justifiant sa demande de suspension de la contribution en apports de parts B par la Province de Liège au financement de SPI pour les années 2023 et 2024 ;

Qu'il y a donc lieu de prévoir une révision de l'article 21 des statuts de façon temporaire ;

Le paragraphe de l'article 21 concernant la cotisation de la Province sera libellé comme suit : " La cotisation de la Province est au moins équivalente à celle des Communes. En, outre, chaque année la Province participera à la souscription de parts nouvelles pour un montant au moins égal à sa cotisation. Toutefois, l'augmentation annuelle des parts B sera ramenée exceptionnellement à zéro euro pour les années 2023 et 2024".

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, conformément aux articles 32 et 36 des statuts recommande à l'Assemblée Générale Extraordinaire d'adopter le rapport spécial et les modifications statutaires telles que présentées, sous réserve de modifications mineures qui pourraient être apportées par le notaire.

SPI, société coopérative
4000 Liège
Rue du Vertbois 11
N° d'entreprise 0204.259.135

Rapport spécial du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6 :86 du Code des sociétés et des associations)

Le présent rapport (« le Rapport ») est établi par le conseil d'administration en application de l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la proposition de modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

Au terme de l'article 6 :86 « s'il est proposé de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, tels que décrits dans les statuts, l'organe d'administration justifie en détail la modification proposée dans un rapport. Une copie de ce rapport est mise à disposition conformément à l'article 6 :70, §2 des actionnaires.

En l'absence de ce rapport, la décision de l'assemblée générale est nulle.

1. Modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs

La modification suivante est proposée à l'article 3 des statuts :

Ajouter un alinéa à l'Article 3.1.Objet.

Cette nouvelle disposition des statuts comporte le texte suivant :

La société peut étudier et réaliser, le cas échéant le partenariat avec d'autres opérateurs publics ou privés, tout projet dans les domaines de la transition durable du territoire, en ce compris l'énergie, l'économie circulaire et la mobilité.

2. Justifications des modifications proposées

La modification proposée a essentiellement pour but d'élargir l'objet de la société afin de rencontrer l'axe 4 défini dans le plan stratégique 2020-2022 de Spi, à savoir le développement de projets d'énergie renouvelable et de mobilité durable.

En matière d'attractivité du territoire, l'énergie est un enjeu central face auquel Spi doit pouvoir se positionner et peut collaborer avec ses partenaires afin de jouer un rôle dans la construction d'une meilleure indépendance énergétique du territoire.

Liège, le 20 décembre 2022

Pour le conseil d'administration,

*Cédric Swennen,
Directeur général*

*Eric Hautphenne
Président*

Projet de modifications des statuts de SPI en vue de leur mise en conformité au Code des sociétés et des associations

MODIFICATIONS STATUTAIRES-TABLEAU DE COMPARAISON

STATUTS ACTUELS	PROPOSITIONS DE MODIFICATION
<p>Article 3 – objet, finalités coopératives, but et valeurs de la société 3.1. Objet</p> <p><i>La société est constituée pour promouvoir le développement économique et social ainsi que l'aménagement du territoire de la province de Liège :</i></p> <p><i>a) Développement économique :</i> <i>La société contribue au développement de toutes les activités économiques de la province et notamment de l'industrie, de l'activité des classes moyennes, de l'agriculture, de la sylviculture, des services, du commerce et de l'artisanat compris dans le sens le plus large des termes, du tourisme, des transports, de la recherche appliquée, etc...</i></p> <p><i>Elle a notamment pour mission d'appliquer les programmes élaborés par les Autorités et les Institutions compétentes.</i></p> <p><i>b) Aménagement du territoire :</i> <i>La société participe aux études et à l'élaboration des plans prévus par la législation sur l'aménagement du territoire. Elle peut également réaliser elle-même ces études et ces plans. Elle est habilitée à cet effet, à passer contrat avec les communes, les Fédérations de communes ou les Agglomérations, la Province, la Région, les Communautés, l'Etat et les organes compétents en la matière.</i></p> <p><i>Elle a notamment pour objet, dans un but d'équipement économique régional et sur la base de la législation en vigueur, d'acquérir des terrains et de les équiper pour en faire des zones à affectation spécialisée, d'acquérir des bâtiments par toutes voies de droit, de prendre ces immeubles en location, de les vendre de gré à gré ou en adjudication publique, de les concéder ou de les donner en location afin de les affecter à des buts économiques, de les aménager, de les équiper ou encore d'ériger de nouvelles constructions. La société a la faculté de traiter ces opérations soit avec ses sociétaires soit avec des tiers.</i></p> <p><i>La société est compétente en tout problème d'infrastructure des transports, de lutte contre la pollution, d'approvisionnement en énergie. Elle peut, notamment, procéder à l'étude de tous les problèmes d'équipement nécessaire à l'alimentation de la région en eau, gaz, électricité, et produits pétroliers.</i></p>	<p><i>Ajouter après « et produits pétroliers » :</i> <i>« La société peut étudier et réaliser, en privilégiant le cas échéant le partenariat avec d'autres opérateurs publics ou privés, tout projet dans les domaines de la transition</i></p>

« durable du territoire, en ce compris l'énergie, l'économie circulaire et la mobilité. »

En toutes ces questions, elle agit d'initiative ou avec le concours des institutions spécialisées.

c) Développement social

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la société apporte son concours au développement des équipements communautaires, du logement, des zones de verdure et de récréation, des moyens de transport en commun, à la sauvegarde de l'environnement. Cette énumération n'est pas limitative.

Dans cette perspective, elle peut mettre en œuvre une politique foncière et de l'habitat par des études appropriées par l'acquisition de terrains, par l'assainissement, la conception et la réalisation d'habitations et de complexes de logements en fonction des besoins humains, économiques et sociaux, avec l'accord des communes intéressées, la collaboration éventuelle des sociétés régionales ou locales d'habitations sociales.

Sur le plan de l'emploi, la société peut prendre ou susciter toute initiative tendant à l'intégration sociale de populations marginalisées ou se trouvant en situation précaire.

d) Protection de l'environnement

Pour se pérenniser, la contribution au développement économique doit s'accompagner d'une réflexion sur le développement durable et la protection de l'environnement. En conséquence, la société a également pour but d'encourager les initiatives locales de développement environnemental, de soutenir sur le territoire de la province de LIEGE les actions innovantes illustrant les voies de développement durable ou de conservation des milieux naturels, de favoriser les échanges et savoir-faire dans ces domaines.

La société est dans ce cadre compétente pour la lutte contre la pollution et la sauvegarde de l'environnement. Elle peut notamment, procéder à l'étude des problèmes posés par l'exploitation des ressources en eau de la région et par l'épuration des eaux usées.

e) Soutien aux pouvoirs locaux

La SPI se veut le premier partenaire opérationnel des pouvoirs et organismes locaux de la province de LIEGE qu'elle entend supporter dans leur action dans tout domaine. Les missions qui lui sont confiées dans ce cadre sont effectuées à prix coûtant. Elles font l'objet d'une comptabilisation distincte, le solde positif ou négatif qui résulte de la différence entre les produits et les charges étant remboursé ou imputé aux pouvoirs et organismes publics locaux qui les ont commandées.

*L'Association réalise son objet :
- soit directement;*

- soit en collaboration ou par l'intermédiaire de tout autre organisme public et notamment les administrations communales et provinciales, les agglomérations, les associations intercommunales et les sociétés d'habitations sociales.

3.2. But principal et valeurs de la société

L'intercommunale est créée dans le but principal de promouvoir le développement territorial, économique et social et de la province de Liège et dans le but de satisfaire les besoins de la Province de Liège, des communes actionnaires et autres actionnaires publics, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que l'intercommunale exerce ou fait exercer.

En effet, l'intercommunale est créée par et pour la Province et les Communes actionnaires et autres actionnaires publics afin de gérer à leur place les intérêts communaux qui représentent un intérêt pour elles dans la mesure elles font partie de leurs missions légales.

L'intercommunale a également pour but de répondre aux besoins de tiers intéressés et d'exécuter les tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, soit des prestations sur tout objet déterminé considéré d'intérêt communal par les associés ou encore dans le cadre de missions d'intérêt général qui lui sont confiées par d'autres niveaux de pouvoirs et pour lesquelles elle bénéficie de subventions. Les valeurs de la société coopérative se déclinent comme suit :

Ambition - Pour notre territoire, nos actions combinent performance économique et qualité de vie des citoyens. Pour notre entreprise, nous voulons être audacieux et efficaces.

-Orientation clients -Nous sommes proactifs dans la prise en compte des besoins de nos clients. Nous leur apportons une réponse assertive et adaptée qui tient compte de la pérennité de notre territoire et de notre entreprise. Avec amabilité, nous apportons une réponse adaptée, dans un délai convenu, aux demandes de nos collègues.

-Ouverture - Nous cultivons nos talents et compétences pour stimuler l'innovation et favoriser les partenariats.

-Respect- Qu'il s'agisse de nos clients, collègues, partenaires ou engagements, nous agissons avec éthique et transparence. Nos décisions sont prises dans l'intérêt du territoire.

Article 4 – Les secteurs de l'intercommunales

1.les secteurs

4.1. Les activités de l'Association décrites à son objet statutaire peuvent, par décision de l'Assemblée Générale de l'Association délibérant à la majorité requise pour la modification des statuts, s'exercer dans le cadre de «

secteurs » fonctionnels et/ou géographiques, dont la création, le fonctionnement, la modification et la dissolution sont soumis aux règles ci-après et pour le surplus à celles reprises aux présents statuts, et dont l'existence est mentionnée dans les statuts.

Par secteur, il faut entendre une entité distincte constituée par un ou plusieurs associés et s'appliquant à une partie des activités de l'Association.

Aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature n'est perçu pour la participation au Comité de Secteur.

Chaque secteur correspond à une catégorie de parts émises par la société.

Il est administré par le Conseil d'Administration, ou par le Bureau Exécutif évoqué à l'article 21 ci-après, ou par un organe de gestion dénommé Comité de gestion de Secteur. Ceux-ci sont éventuellement conseillés par un Comité de Secteur, lequel ne dispose que d'une compétence d'avis et dont la composition est fixée en concertation entre les associés du secteur.

Chaque secteur établit son budget et son compte de résultat.

Tous les associés peuvent faire partie d'un ou plusieurs secteurs de leur choix suivant les règles et modalités fixées par le présent article et pour le surplus, par les présents statuts.

Pour faire partie d'un secteur, toute personne physique ou morale doit d'abord être membre de l'Association. Elle doit avoir été agréée par le Conseil d'Administration de l'Association après avis de l'Instance d'Administration du Secteur, avoir souscrit à une catégorie de parts d'actions attribuées à celui-ci, fixé par le Conseil d'Administration de l'Association et s'engager s'il échet à payer la contribution financière et la cotisation du fonctionnement du secteur dont le montant annuel est fixé et recouvré par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'objet, l'intitulé des catégories de parts à souscrire par chaque associé du secteur, sont fixés par l'Assemblée Générale de l'Association délibérant à la majorité requise pour les modifications aux statuts. Le montant maximum de la cotisation de secteur et les conditions qui entourent sa déduction sont identiques à ceux relatifs à l'Association. Les associés du secteur peuvent en outre être astreints à une contribution financière dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition de l'Instance d'Administration du Secteur. Le personnel des secteurs dispose d'un statut administratif et pécuniaire propre, distinct de celui des membres du personnel de l'Association.

Toutes autres matières relatives aux secteurs qui ne seraient pas prévus par le présent article, sont réglées pour le surplus par les autres articles des présents statuts

et par les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4.2. Secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public »

Par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire du 17 décembre 2008, modifiée par la décision du 27 juin 2016, le secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public » dont l'objet est d'apporter à prix coûtant, son appui aux communes, pouvoirs et organismes publics locaux et aux personnes morales de droit public dans tous les domaines de leurs compétences, sous la forme de conseils, d'études ou encore de prestations quelconques, est ouvert aux personnes morales de droit public qui en font la demande.

Ce secteur a été constitué conformément à l'article L 1523 du Code de la Démocratie locale et à l'article 4.1. des statuts de la SPI. Les parts de la catégorie dédiée au secteur seront entièrement souscrites par des personnes morales de droit public ou des pouvoirs locaux à raison d'au moins une part de secteur.

Le secteur « Pouvoirs locaux et Personnes morales de droit public » constitue un moyen instrumental propre et un service technique à disposition des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public affiliés qui preste ses services exclusivement pour le compte de ceux-ci. Le secteur doit, en règle générale, pour autant qu'il dispose des moyens nécessaires, intervenir à la demande des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public dans le domaine de ses compétences et respecter le tarif des prestations adopté par le Conseil d'Administration de l'intercommunale. Les modalités d'intervention, les missions et le tarif des prestations effectuées pour le compte des pouvoirs locaux et personnes morales de droit public sont fixés par le règlement d'intervention du secteur adopté par le Conseil d'Administration.

Les parts du secteur « Pouvoirs locaux et personnes morales de droit public » sont des parts ordinaires de catégorie E et des parts privilégiés de catégorie F.

4.3. Secteur « PARC NATUREL DES VALLEES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE »

Par décision de l'AGE du 23 juin 2009, il est créé un secteur « Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne », en abrégé secteur « BURDINALE ». Conformément à l'article 2 du décret du 16 juillet 1985, tel que modifié le 3 juillet 2008, la SPI constitue, au travers du présent secteur, le pouvoir organisateur du parc naturel.

Ce secteur a été constitué conformément à l'article L 1523 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article 4 point 1 des statuts de la SPI.

Conformément à l'article 4 point 1 des présents statuts, un Comité de secteur sera également constitué dont les membres seront désignés par les communes associées. Le Comité de secteur formulera des recommandations à

l'organe décisionnel du secteur.

Les parts de la catégorie dédiée au secteur ont été entièrement souscrites par les associés fondateurs du secteur déjà associé de la SPI avec les apports suivants :

- *la commune de BRAIVES ayant souscrit une part de secteur ;*
- *la commune de BURDINNE ayant souscrit une part de secteur ;*
- *la commune de HERON ayant souscrit une part de secteur ;*
- *la commune de WANZE ayant souscrit une part de secteur.*

Conformément à l'article 4 point 1, les communes associées au secteur contribueront au secteur au travers d'une cotisation de secteur, dont le montant maximum et les conditions de débit sont identiques à ceux relatifs à l'Association. Les associés verseront également une contribution financière fixée par le Conseil d'Administration de l'Association sur proposition du Comité de gestion de secteur, et visant à couvrir tous les frais de mise à disposition, par le secteur ou les services administratifs de l'Association, des moyens administratifs et financiers nécessaires à la Commission de gestion du parc naturel pour l'accomplissement de sa mission telle que prévue à l'article 13 du décret du 16 juillet 1985. Cette contribution couvrira également tous les frais administratifs liés à la gestion même du secteur ainsi que les frais de conseils et assistance pour les projets immobiliers.

De manière générale, la contribution financière des associés du secteur permettra d'équilibrer les comptes du secteur.

Les parts du secteur « PARC NATUREL DES VALLEES DE LA BURDINALE ET DE LA MEHAIGNE » sont des parts ordinaires de catégories « I » et « J ».

4.4. Secteur « Assainissement »

Par décision de l'AGE du 29 juin 2010, il est créé un secteur « Assainissement », dont le but est de fournir à tout opérateur public ayant l'assainissement de sites dans son objet social toute l'assistance technique, administrative, comptable et juridique dont celui-ci aura besoin dans l'accomplissement de cette mission statutaire.

Les modalités d'intervention, les missions et le tarif des prestations effectuées pour le compte de ces opérateurs sont fixés dans la convention d'actionnaires proposée par le Conseil d'Administration de la SPI. Les prestations de la SPI seront effectuées à prix coûtant.

Les parts du secteur « Assainissement » sont des parts de catégorie ordinaire « K » et des parts privilégiées « L ». Elles sont intégralement souscrites par un ou des organismes de droit public ayant l'assainissement de sites dans leur objet.

	<p>Ajouter :</p> <p>« 4.5. Secteur « Partenariat transition » Par décision de l'AGE du 31 janvier 2023, il a été créé un secteur « Partenariat transition durable » dont le but est de permettre et faciliter les partenariats visant le portage et la gestion de projets, dans les domaines de la transition durable du territoire. Ces projets ont pour particularité commune de fédérer plusieurs opérateurs publics tout en délimitant et partageant les risques économiques. Les parts du secteur sont les parts de catégorie ordinaire « M » et les parts privilégiées « N ». Elles sont intégralement souscrites par un ou des organismes de droit public.</p> <p>Conformément à l'article 6 :108, 2ème alinéa du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale habilite le Conseil d'administration à émettre des parts indicées M1, M², ... et N1, N², ... dédiées au projet de transition dont les droits seront déterminés par le Conseil d'administration au moment de l'émission des parts. »</p>
<p>Article 8 – Retrait</p> <p>Tout associé peut se retirer dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L 1523-5 du code de la démocratie locale. En tout état de cause, tout associé peut se retirer dans les cas suivants :</p> <p>1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés;</p> <p>2° si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;</p> <p>3° en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'intercommunale dans laquelle elle est associée pour rejoindre une autre intercommunale, dans les conditions prévues au 1° ;</p> <p>4° unilatéralement, lorsque l'intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.</p> <p>5° si, au terme de la procédure prévue à l'article du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se</p>	<p>Remplacer « L1523bis » par « L1523-6, §2 »</p>

<p>retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés.</p> <p>L'article vise tout apport d'universalité ou de branche d'activité par l'intercommunale.</p> <p>Les associés privilégiés peuvent toutefois se retirer dans les conditions prévues à l'article 17. Les retraits d'un secteur sont autorisés de la même manière que les retraits de l'Association, selon qu'il s'agisse d'associés ordinaires ou d'associés privilégiés.</p> <p>Dans le cas où, une ou des parts sont possédées en copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits sociaux des héritiers ou des copropriétaires jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire de ces droits à l'égard de la société.</p> <p>Nul associé de la Société ou d'un secteur ne peut être exclu que pour juste motif. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale en suivant la procédure et les formalités prévues par l'article 6 :123 du CSA.</p>	<p>Remplacer « L1523bis » par « L1523-6, §2 »</p>
<p>CHAPITRE III CAPITAUX PROPRES - CATEGORIES DE PARTS - CAPITAUX INDISPONIBLES</p>	
<p>Article 9 Il existe différentes catégories de parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parts A d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des communes. - Les parts B d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des Provinces. - Les parts C d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) chacune et qui ne peuvent être souscrites que par des personnes morales de droit public. - Les parts D d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public. - Les parts D' d'une valeur de deux mille quatre cent septante huit euros nonante quatre cents (2.478,94 euros) dites parts privilégiées, et dont la souscription est réservée aux personnes morales de droit public. - Les parts de secteur, réservée aux personnes morales de droit public, d'une valeur de vingt-cinq euros (25 euros) souscrites par les associés d'un secteur lors de la création ou en cours de fonctionnement de celui-ci. Il y a autant de catégories de parts de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Elles sont libellées au moment de leur création. 	

- Les parts de secteur "privilégiées" d'une valeur de deux mille cinq cents euros (2.500 euros) qui peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts. Elles sont libellées au moment de leur création. Il y a autant de catégories de parts privilégiées de secteur qu'il y a de secteurs créés au sein de l'Association. Le Conseil d'Administration détermine souverainement les modalités de souscription ainsi que les avantages qui sont attachés aux parts privilégiées.

- Les parts de secteur dont la rémunération privilégiée ou non dépend des bénéfices réalisés au moyen des actifs ayant fait l'objet d'une opération déterminée formant une branche d'activité distincte au sein du secteur, sont libellées sous une déclinaison de la lettre de catégorie. Elles peuvent être souscrites par l'une quelconque des catégories d'associés au sens de l'article 5 des statuts.

Les capitaux propres indisponibles sont fixés à 2.500.000 euros.

Les capitaux propres des secteurs font partie de la partie variable des capitaux propres constitués des apports des associés. En conséquence, les modifications de ces capitaux propres sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Toutes les parts sont nominatives et incessibles à des tiers. Chaque part donne droit en principe à une voix dans les délibérations des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Les parts de secteur donnent droit de vote aux seuls Comités de Secteur, s'il en est institué.

Un 9^{ème} « - » est ajouté :

« - Les parts du secteur « Partenariat de Transition » de catégorie M pour les parts de catégorie ordinaire et « N » pour les parts privilégiées. Comme indiqué à l'article 4.5 ci-avant, l'Assemblée générale habilite le Conseil d'administration conformément à l'article 6 :108, 2^{ème} alinéa du Code des sociétés et des associations à émettre de parts indicées M1, M2, ... et N1, N2, ... dédiées au projet de transition dont les droits seront déterminés par le Conseil d'administration au moment de l'émission des parts .»

Article 21

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner

ou échanger tous biens, meubles et immeubles ; consentir tous prêts et toutes obligations, émettre, endosser, avaliser ou accepter toutes promesses, traites et tous effets, consentir et accepter toutes hypothèques, tous gages et nantissements, stipuler par la voie parée ; renoncer à tous droits réels, privilégiés et action résolutoire ; donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; dispenser de toute inscription d'office ; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de révision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Il a dans ses attributions de décider de l'admission de nouveaux membres ou de la souscription de parts nouvelles.

Il fixe, lors de chaque émission de parts privilégiées la durée de la suspension du droit de démission, les modalités de remboursement et autres et le taux du dividende privilégié conformément aux articles 17 et 35 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider de l'émission de parts nouvelles selon les principes énoncés à l'article 9. Il ne peut émettre que des parts d'une catégorie classe déjà existante, à moins que l'assemblée générale, par une décision prise conformément aux règles relatives à la modification des statuts n'ait spécialement habilité le Conseil d'Administration à émettre une nouvelle catégorie de parts .

Le Conseil d'Administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission de parts nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre des associés existants et nouveaux qui ont souscrit des parts nouvelles, le nombre et la catégorie de parts auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification des prix des missions, dans la mesure où cela n'est pas déterminé par les statuts et les autres modalités éventuelles.

Ces informations figurent dans le rapport de gestion ou à défaut dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels ou dans un rapport distinct qui est déposé et publié conformément aux articles 2 :8 et 2 :14, 4° du CSA.

Il statue sur les demandes d'emploi, nomme, suspend ou révoque les membres du personnel ; il fixe leurs attributions, leurs cautionnements, leurs rémunérations sur recommandation le cas échéant du Comité de rémunération pour les fonctions de direction.

Toutes les actions judiciaires sont poursuivies soit en demandant, soit en défendant, à la diligence du Président du Conseil qui représente valablement à ces fins la

société.

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un Bureau Exécutif. A partir de la première Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice deux mille dix-huit, le Bureau Exécutif sera composé en principe de cinq membres. Ils seront répartis comme suit :

- *trois Administrateurs représentant les Communes (parts A)*
- *deux Administrateurs représentant la Province (parts B).*

Le Conseil d'Administration de la SPI est compétent pour remplacer un membre du Bureau Exécutif en cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions.

En cas de vacance temporaire d'un ou plusieurs postes, le Bureau devra impérativement être constitué en respectant l'article L 1523 - 18 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Le Président et le Vice-Président feront partie de droit du Bureau Exécutif sauf s'il existe une incompatibilité avec la composition issue des articles 167 et 168 du Code électoral ; dans ce cas le Président et/ou le Vice-Président assisteront aux séances du Bureau Exécutif avec voix consultative. Le secrétariat sera assuré par le Directeur général. Les décisions du Bureau Exécutif ne sont prises valablement que si elles ont obtenu la majorité des voix des membres représentant les communes ; elles doivent, en outre, recueillir la majorité des voix des membres présents représentant la province de Liège ; à parité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Les membres sont de sexes différents et sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils des Communes, des Provinces et des CPAS associés conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au Directeur général.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs au Bureau Exécutif.

La délibération relative à la délégation confiée au Bureau Exécutif précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans,

renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Indépendamment de la délégation de la gestion journalière au Directeur général ou des délégations au Bureau Exécutif dont question ci-avant, le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer le pouvoir de prendre des décisions et d'engager l'intercommunale pour des actes déterminés, notamment sans que cette liste soit exhaustive au Bureau Exécutif, au Président, au Directeur général, aux Directeurs et Directeurs adjoints, aux Chefs de service et Cadres de l'entreprise.

La délibération relative à ces délégations particulières précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux associés, aux Administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de Conseil d'Administration.

Une liste récapitulative des délégations accordées par le Conseil d'Administration sera annexée à cette délibération.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année, au plus tard dans le mois d'octobre précédant l'exercice, le montant de la cotisation exigée des communes membres et de la Province à titre de contribution aux frais de fonctionnement de la société. L'absence de décision entraîne d'office l'application du taux en vigueur durant l'exercice précédent.

La quote-part de chaque commune est déterminée sur base du nombre d'habitants au trente et un décembre de l'année qui précède l'exercice auquel la cotisation se rapporte.

En aucun cas, la cotisation des communes ne peut dépasser NONANTE SEPT CENTS (0,97 euros) par habitant, montant à indexer sur base de l'index des prix de détail publié par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes pour le mois d'août deux mille six.

Les communes membres inscrivent chaque année à leur budget le montant fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation de la Province est au moins équivalente à celle des Communes. En, outre, chaque année la Province participera à la souscription de parts nouvelles pour un montant au moins égal à sa cotisation. Le cas échéant, la Province peut anticiper cette obligation en souscrivant d'avance les souscriptions de parts nouvelles dues pour les années suivantes; dans ce cas, les montants seront calculés sur la base des circonstances prévalant durant l'année de l'anticipation.

La Province inscrit chaque année à son budget le montant de sa cotisation. Les Administrateurs peuvent recevoir un jeton de présence ; les Président, Vice-Président peuvent

Après la phrase se terminant par « ... pour un montant au moins égal à sa cotisation. », est insérée la phrase suivante : « Toutefois, l'augmentation annuelle des parts B sera ramenée exceptionnellement à zéro euro pour les années 2023 et 2024. »

<p>recevoir une rémunération mensuelle non cumulable avec le jeton de présence. C'est l'Assemblée Générale qui fixe le montant de ces rémunérations mensuelles et du jeton de présence sur recommandation du Comité de Rémunération.</p> <p>Les membres des Comités de gestion de Secteurs peuvent recevoir un jeton de présence.</p> <p>Pour leur participation aux organes restreints de gestion, le montant maximum du jeton de présence pour un Président et un Vice-Président autres que le Président et le Vice-Président de la personne morale si ceux-ci ne bénéficient pas d'une rémunération, est respectivement de 180 € et de 150 €. Les autres Administrateurs de l'organe restreint de gestion peuvent percevoir un jeton de présence maximum de 125 €.</p> <p>Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix comme prévu par les dispositions du CDLD.</p>	
<p>Article 35</p> <p>Les parts privilégiées donnent droit, à charge du compte de résultat financier, à un dividende annuel dont le Conseil d'Administration fixera souverainement le taux.</p> <p>L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, constitue le bénéfice net de la société.</p> <p>Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement cinq pour cent affectés à la formation de la réserve intitulée « réserve légale » ; lorsque celle-ci aura atteint le dixième des apports disponibles et indisponibles, ce prélèvement cessera d'être obligatoire.</p> <p>Le solde sera, suivant décision de l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit distribué par priorité aux parts A, B, et C à concurrence de ce qui leur revient, soit réservé, soit reportée à nouveau.</p> <p>Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci peut-être amortie par prélèvement sur les réserves ou reportée à nouveau.</p> <p>Les associés s prennent en charge le déficit de l'intercommunale au prorata de leurs parts, dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux $\frac{3}{4}$ des capitaux propres constitués des apports des associés .</p> <p>Les dividendes sont payables aux endroits et époques fixés par le Conseil d'Administration qui peut accorder une fois l'an un acompte dont il détermine le montant.</p> <p>Le bénéfice net ou la perte nette de chaque secteur est la différence entre d'une part le total de toutes les recettes résultant des activités du secteur concerné et d'autre part le total de tous les frais et charges directs ou indirects et amortissements résultant des activités de ce secteur.</p> <p>Sur le bénéfice net de chaque secteur, il sera prélevé: -cinq pour cent (5%) en vue de la formation d'un fonds de</p>	

réserve légale du secteur ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 1/10ème des capitaux propres du secteur ;

le montant nécessaire pour rétribuer les parts de secteur privilégiées, au sens de l'article 9 des statuts; sur le solde, un pourcentage de maximum vingt pour cent (20%), calculé sur ledit solde, et déterminé par l'Assemblée Générale de l'Association, en vue soit de la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire, soit de la constitution de fonds d'études, de recherches et de développement, dont l'utilisation sera décidée par le Conseil d'Administration de l'Association.

Après les prélèvements obligatoires ci-dessus, l'affectation du solde du bénéfice de chaque secteur sera décidée par l'Assemblée Générale de la SPI sur avis conforme de l'Instance qui administre le Secteur.

Les pertes du secteur sont, sur proposition de l'Instance qui administre le Secteur, réparties par l'Assemblée Générale de l'Association entre les associés du Secteur, ou sinon reportées à nouveau.

Toutefois, au cas où les pertes nettes cumulées d'un secteur dépasseraient cinquante pour cent (50%) des capitaux propres du secteur et au cas où l'Instance qui administre le Secteur n'aurait pas pris des mesures appropriées, l'Assemblée Générale de l'Association sans préjudice des dispositions de l'article 7 peut décider soit de les répartir d'office entre les associés du secteur suivant les modalités à fixer par celle-ci, soit de les faire couvrir par de souscriptions nouvelles de parts de secteur par les associés du secteur, éventuellement après réduction des capitaux propres du secteur à due concurrence, soit de procéder à la dissolution pure et simple du secteur dans les conditions qu'elle détermine.

Toute distribution aux associés actionnaires et tantièmes se fera conformément aux dispositions des articles 6 :114 à 6 :117 du Code des sociétés et des associations.

Avant le dernier alinéa de l'article 35 est ajouté :
« L'Assemblée générale habilite le Conseil d'administration à déterminer au moment de leur émission les dividendes éventuels auxquels donnent droit les parts « M » ou « N » du secteur « Partenariat de Transition » au moment de l'émission de ces parts. ».

Note explicative création du secteur « Partenariat de Transition »

Le Plan stratégique 2020-2022 prévoit, dans son axe 4 - économie de transition - le développement de projets d'énergie renouvelable et de mobilité durable.

SPI n'a pas attendu 2020 pour participer à cette transition. Depuis de nombreuses années, SPI a été associée dans diverses initiatives et projets pilotes ayant pour objectif de développer des solutions devant permettre aux entreprises de réduire l'impact de leur facture énergétique sur leur croissance et leur rentabilité (Projets Smart Park, MeryGrid, E-Cloud, ...).

De plus, SPI échange avec une multitude d'acteurs incontournables du secteur (développeurs éoliens, GRD, entreprises référentes...) pour développer une expertise, être un acteur reconnu et actif dans la transition énergétique au profit de l'attractivité du territoire et de la compétitivité des entreprises.

La transition énergétique est devenue un enjeu central de toute politique publique, singulièrement pour notre territoire qui a subi les conséquences du dérèglement climatique lors des inondations de juillet 2021.

Depuis plusieurs années, nos actionnaires (Villes, communes, provinces) ont créé des plans « POLLEC » en s'engageant via la « convention des maires » à diminuer de manière importante les émissions de dioxyde de carbone d'ici 2030 et 2050.

Alors que la mission première de SPI est l'attractivité du territoire, aujourd'hui l'énergie est devenue un enjeu central face auquel tous les acteurs publics doivent se positionner.

L'actualité de ces derniers mois, nous rappelle l'impact des coûts énergétiques sur le budget des citoyens et des pouvoirs publics.

L'explosion des prix subie par notre territoire amène à une précarisation énergétique qui demande des réponses à court, moyen et long terme des pouvoirs publics.

A son niveau, SPI en collaboration avec ses partenaires peut jouer un rôle dans la construction d'une meilleure indépendance énergétique du territoire.

SPI se différencie par la maîtrise foncière de zones déjà exploitées pour les besoins économiques de notre territoire et par une bonne connaissance des besoins des entreprises en termes de consommation électrique. Des investissements ciblés en fonction des espaces disponibles et des consommateurs à proximité peuvent donc être proposés.

Via les communes et SPI, la population pourra de manière plus directe profiter des bénéfices induits dans le cadre d'exploitation des éoliennes ce qui est de nature à favoriser une meilleure acceptation de ces projets et une plus grande justice dans le partage des bénéfices.

Les ressources dégagées pourront être directement investies dans des infrastructures locales aux profits des citoyens, des entreprises et de l'attractivité du territoire.

Par son initiative SPI encourage le retour d'une partie des bénéfices de l'exploitation vers le territoire, plutôt qu'au seul profit d'entreprises privées dont le capital est parfois étranger.

Au vu de ce qui précède, SPI souhaite donc créer un nouveau secteur, dénommé secteur « Partenariat transition » dont le but est de permettre et faciliter les partenariats visant le portage et la gestion de projets, dans les domaines de la transition durable du territoire. Ces projets ont pour particularité commune de fédérer plusieurs opérateurs publics tout en délimitant et partageant les risques économiques.

Les parts du secteur sont les parts de catégorie ordinaire « M » et les parts privilégiées « N ». Elles sont intégralement souscrites par un ou des organismes de droit public.

Conformément à l'article 6 :108, 2ème alinéa du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale habilite le Conseil d'administration à émettre des parts indicées M1, M², ... et N1, N², ... dédiées au projet de transition dont les droits seront déterminés par le Conseil d'administration au moment de l'émission des parts.

De plus, l'Assemblée générale habilitera le Conseil d'administration à déterminer au moment de leur émission les dividendes éventuels auxquels donnent droit les parts « M » ou « N » du secteur « Partenariat de Transition » au moment de l'émission de ces parts.

Le Conseil d'administration approuve la création de ce nouveau secteur et recommande à l'AGE du 31 janvier 2023 d'opérer les modifications statutaires en ce sens.

Note explicative relative à la modification de l'article 21 des statuts de la SPI en vue d'exempter la Province de Liège de sa participation aux augmentations de fonds propres pour les années 2023 et 2024

Considérant que les montants de cotisations communale et provinciale et de la contribution de la Province sous forme d'augmentations des fonds propres sont déterminés comme suit par l'article 21 des statuts :

« Le Conseil d'Administration fixe chaque année, au plus tard dans le mois d'octobre précédant l'exercice, le montant de la cotisation exigée des communs membres et de la Province à titre de contribution aux frais de fonctionnement de la société. L'absence de décision entraîne d'office l'application du taux en vigueur durant l'exercice précédent.

La quote-part de chaque commune est déterminée sur base du nombre d'habitants au trente et un décembre de l'année qui précède l'exercice auquel la cotisation se rapporte.

En aucun cas, la cotisation des communes ne peut dépasser NONANTE SEPT CENTS (0,97 euros) par habitant, montant à indexer sur base de l'index des prix de détail publié par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes pour le mois d'août deux mille six.

Les communs membres inscrivent chaque année à leur budget le montant fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation de la Province est au moins équivalente à celle des Communes.

En, outre, chaque année la Province participera à la souscription de parts nouvelles pour un montant au moins égal à sa cotisation. Le cas échéant, la Province peut anticiper cette obligation en souscrivant d'avance les souscriptions de parts nouvelles dues pour les années suivantes; dans ce cas, les montants seront calculés sur la base des circonstances prévalant durant l'année de l'anticipation.

La Province inscrit chaque année à son budget le montant de sa cotisation ».

Considérant qu'en date du 18 octobre 2022, le Conseil d'administration de la SPI a adopté la délibération suivante :

« Conformément à l'article 21 des statuts, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, fixe les cotisations communales 2023 à un montant de 97 cents par habitant, indexé au 31 août 2022 sur la base statutaire de l'index de base du 1er août 2006, soit à 1,4 € par habitant et la cotisation de la Province de Liège à 1.555.384,60 €. Le montant de l'augmentation des parts B par la Province de Liège est fixé à 1.555.400 €.

Le conseil d'administration décide suite à la demande des représentants de la Province de convoquer une assemblée générale extraordinaire avec à l'ordre du jour la modification suivante de l'article 21 des statuts : « L'augmentation annuelle des parts B sera ramenée exceptionnellement à zéro euro pour les années 2023 et 2024 ».

Le conseil d'administration joindra à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire une note explicative qui lui sera communiquée par la Province de Liège pour justifier la réduction de la contribution de la Province au financement de l'intercommunale pour les années 2023 et 2024.

En conséquence, sous la condition suspensive d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité qualifiée prévue pour la modification des statuts et approuvée par la tutelle, l'augmentation annuelle des parts B sera ramenée exceptionnellement à zéro

euro pour les années 2023 et 2024. ».

Considérant le courrier de la Province du 24 octobre 2022 joint à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les associés sont invités à adopter une délibération relative à l'approbation de la modification de l'article 21 des statuts libellée comme suit :

« Toutefois, l'augmentation annuelle des parts B sera ramenée exceptionnellement à zéro pour les années 2023 et 2024

Annexe : Courrier de la Province de Liège du 24.10.2022 ».



SPI SC

Monsieur Eric HAUTPHENNE, Président
Rue du Vertbois, 11
4000 LIEGE

Votre correspondant :

Bureau des participations provinciales

julie.guiglielmo@provincedeliege.be

Réf. : GED 2022-07996

Liège, le **24 OCT. 2022**

Objet : Participation provinciale au sein de la SPI

Monsieur le Président,

La déclaration de politique régionale 2019-2024 confortait l'existence des Provinces mais elle leur attribuait un rôle accru en matière de sécurité civile qui allait de pair avec une charge budgétaire supplémentaire. Ainsi, les Provinces prennent à leur charge un pourcentage évolutif du financement des zones de secours depuis 2020.

Pour la Province de Liège, cette obligation nous contraint à dégager dans ce cadre des sommes considérables :

- 2021 : 19.768.000,00 €
- 2022 : 27.018.039,00 €
- 2023 : 34.470.948,00 €
- 2024 : 41.670.490,00 €

Face à cette charge obligatoire, le Collège provincial a tenté par tous les moyens de réduire autant que possible l'impact que cette dépense pouvait avoir sur les autres missions provinciales. Toutefois, la Province a dû se résoudre à mettre en œuvre une réduction de 15 % de ses dépenses hors personnel.

Malgré ces mesures, le contexte international que nous connaissons a engendré d'autres dépenses conséquentes :

- Coût de l'énergie + 7.521.000,00 € en 2023 ;
- Indexation des salaires :
 - o De 349.785.496,00 € en 2022 à 377.805.780,00 € en 2023 ;
 - o Deux indexations fin 2022, deux indexations en 2023 et une en 2024.

Il est dès lors apparu nécessaire de rechercher d'autres pistes d'économies et notamment au travers des participations que la Province de Liège détient dans toute une série de sociétés publiques et privées.

Face à cette situation et tout en maintenant sa cotisation annuelle (fixée à 1.437.599,47 €), la Province de Liège, actionnaire majoritaire de la SPI à hauteur de 99,14 %, entend réduire à zéro ses participations aux augmentations de fonds propres pour les années 2023 et 2024 (fixée à 1.437.600,00 € en 2022). Il est à noter que ce double paiement fait écho à une époque où la Province de Liège assurait la présidence de l'intercommunale et devait donc assumer des responsabilités plus importantes.

Compte tenu de tous ces éléments exposés aux membres de votre C.A. par les représentants provinciaux au sein de celui-ci, nous avons pris acte que le C.A. a décidé de la tenue d'une AGE de la SPI afin que cette dernière puisse modifier les statuts de l'intercommunale aux fins de faire acter cette exemption de la participation provinciale à l'augmentation des fonds propres en 2023 et 2024.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Pour le Collège provincial,
Par délégation du Député Provincial Président
(Article L2213-1 du CDLD)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude Klenkenberg".

Claude KLENKENBERG
Député provincial